un extrait de ces instructions, en vous priant, chacun en ce qui vous concerne, de les observer à l'avenir.

Agréez, Messieurs, etc.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Signé : SAISSET.

Nº 114 — ARRÊTÉ divisant le Conseil de gouvernement en deux sections distinctes.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, En exécution des ordres de Son Altesse Impériale le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 août 1852, timbrée : Direction des colonies, Bureau de législation et d'administration;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil de gouvernement et d'administration est divisé en deux sections distinctes, savoir :

1<sup>re</sup> Section : Conseil de gouvernemeht ; 2º Section: Conseil d'administration.

Composition du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. Le Conseil de gouvernement est composé :

Du Gouverneur,

Du Commandant particulier,

De l'Ordonnateur,

De l'Officier commandant les troupes réunies,

Du Chef du service de santé.

Un Secrétaire-archiviste tient la plume,

Deux résidants notables concourent en outre à former le Conseil de gouvernement, lorsqu'il est appelé à traiter des affaires dans lesquelles leur expérience des localités doit apporter d'utiles lumières -

Ils sont désignés par le Gouverneur et convoqués spécialement.

Art. 3. Les directeurs d'artillerie, du génie, des ponts et chaussées, de l'arsenal, des affaires indigènes, des affaires européennes, sont appelés de droit au Conseil, [avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières ressortissant de leurs attributions spéciales.

Le Conseil peut, en outre, demander à entendre, à titre de ren-